

DÉCISION SYNDICALE 008-2025**Contrat d'entretien des systèmes d'extraction des buées des hottes de cuisine et des systèmes d'extraction d'air VMC - SAPIAN**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'enfance ;

VU la délibération n° 22-2020 en date du 02 septembre 2020, par laquelle le Conseil Syndical du SIVU a délégué à son président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le cadre des procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants (sans limite de plafond) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser l'entretien des systèmes d'extraction des buées des hottes de cuisine et des systèmes d'extraction d'air VMC de la Maison de l'Enfance ;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de 4 entreprises en date du 13 janvier 2025 et l'analyse des 4 offres reçues ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise SAPIAN pour réaliser l'entretien des systèmes d'extraction des buées des hottes de cuisine et des systèmes d'extraction d'air VMC de la Maison de l'enfance.

DÉCIDE

Article 1 : D'établir un contrat pour l'entretien des systèmes d'extraction des buées des hottes de cuisine et des systèmes d'extraction d'air VMC de la Maison de l'enfance avec l'entreprise SAPIAN, 13 rue du Tisserand, 44800 Saint-Herblain, N° de SIRET 66200521401783.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 : Le coût de la prestation est de 842.93€ HT, TVA en sus au moment de la facturation.

Article 4 : Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 07/03/2025

Le Président,
André Jean VIEAU



Acte publié ou notifié le :

14 MARS 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.